19123 Annexe MS- 20101207

Ville de
MALEMORT SUR CORRÈZE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
13 DEC. 2010
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

5.ème Modification du Plan Local D'Urbanisme de la commune MALEMORT SUR CORREZE

ACTUALISATION DE LA SERVITUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-1-4

Procédure de Modification du PLU approuvé le 12 Mai 2006

PREAMBULE

Fiche d'Identité

Superficie : 1 651 ha

dont 350 ha de bois et forêts et 650 ha de surface agricole

Population en 1999 : 6740 habitants

Population en 2004 : 7019 habitants

Augmentation du nombre d'habitants sur la période de 1999 à 2004 : + 7,4%
➔ soit 486 habitants en + en 2004 / 1999

➔ **moyenne de 97 habitants / an.**

Historique du document d'urbanisme

POS approuvé le 25/03/1988

PPRI : arrêté préfectoral du 12/11/1999 – annexé au POS le 8/02/2000

Révision du POS/PLU prescrite le 21/09/2001

Révision du PLU approuvée le 12/05/2006

Commune appartenant au territoire :

- du Schéma directeur du Pays de Brive regroupant plus de 40 communes
- de la Communauté d'Agglomération du Brive La Gaillarde (15 communes)

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la commune de Malemort sur Corrèze a été approuvé, par délibération du conseil Municipal, le 25 mars 1988.
Il a été transformé en Plan Local d'Urbanisme le 12 mai 2006 après près de cinq années d'études et de procédure. Cette révision a permis à la commune de définir son projet d'urbanisme pour les 10 à 15 prochaines années, de mettre son document de gestion du droit des sols en conformité avec les évolutions démographiques et économiques et la nouvelle réglementation issue de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et de la loi Urbanisme et Habitat.
La commune, concernée par le risque inondation, est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Corrèze arrêté le 12 novembre 1999 et annexé au document d'urbanisme le 8 février 2000.

SERVITUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est affecté par la servitude au titre de l'article L111-1-4

- vous repérez sur le plan le recul le long de la voie.

DEFINITION DE LA REGLE GENERALE DE L'URBANISME

ARTICLE L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

PRESENTATION DE L'ACTUALISATION

C'est le statut juridique de la voie qui définit l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, et non ses caractéristiques techniques. Sont donc concernées :

- les autoroutes (cf. code de la voirie routière, articles L. 122-1 à L. 122-5) ;
- les routes express (cf. code de la voirie routière, articles L. 151-1 à L. 151-5) ;
- les déviations (cf. code de la voirie routière, articles L. 151-1 à L. 152-2) ;
- les routes classées à grande circulation (cf. code de la route, article L. 110-3).

Il en résulte que :
- le caractère d'autoroute interdit tout nouveau point d'accès à l'infrastructure en dehors des déclarations d'utilité publique prises par l'Etat ;
- l'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service ou la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par la loi (article L. 151-4 du code de la route) ;
- l'aménagement de point d'accès sur une route à grande circulation n'est pas soumis à une réglementation spécifique.

Le Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation. La Route Départementale n° 44, 901, 921, 922 et 940 ne sont plus concernées par la servitude au titre de l'article L111-1-4 DU Code de L'Urbanisme. Le recul de 75 mètres est donc inapplicable sur ces axes. La Ville de Malemort est concernée par les Routes Départementales n°44 et 921.

(cf. le tableau des routes classées à grande circulation dans le département de la Corrèze (ci annexé)).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Equipement
et de l'Agriculture
de la Corrèze

ROUTES A GRANDE CIRCULATION

(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009)

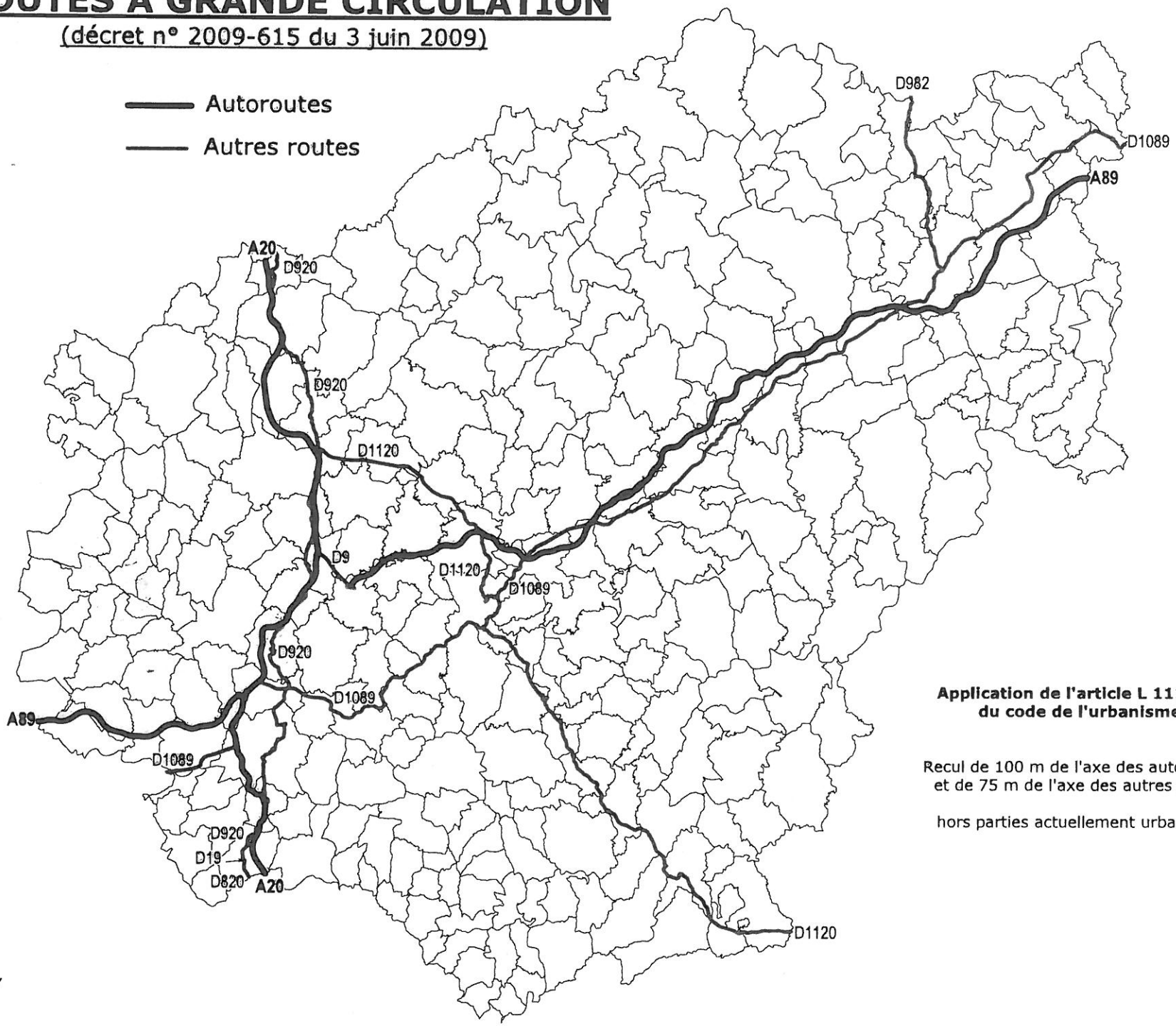

Application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

Recul de 100 m de l'axe des autoroutes et de 75 m de l'axe des autres routes

hors parties actuellement urbanisées

Réalisé le : 23 juin 2009
par la DDEA de la Corrèze
Copyright IGN
Sources :
IGN BD CARTO, BD TOPO 2007

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article L123-13 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.
La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :
a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1;
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels;
c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.
Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.(...) »

La matérialisation du recul au titre de l'article L111-1-4 peut être considérée comme une disposition d'ordre générale et

⇨Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1
⇨**Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
⇨**Ne comporte pas de graves risques de nuisance**

Routes classées à Grande Circulation dans le département Corrèze

(Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009)

Dénomination de la Voie	Origine	Extrémité	Observations
RD 1089	Limite Puy de Dôme	Limite Dordogne	Itinéraire par déviation de Larche et contournement Nord de Brive
RD 1120	Limite Cantal	Carrefour RD 920 Espartignac	
RD 920	Limite Haute-Vienne	RD 19 Nespouls	
RD 19	RD 920	RD 820 Giratoire de la Croix Blanche	Continuité itinéraire RD 920-RD820
RD 820	RD 19 Nespouls Giratoire de la Croix Blanche	Limite Lot	
RD 982	Limite Creuse	RD 1089 Ussel	
RD 9	A 89 (RD 9 B4)	A 20	Barreau de liaison
RD 9 B1	RD9	A 20	Bretelle échangeur 46-1
RD 9 B2	RD9 B1	A 20	Bretelle échangeur 46-1
RD 9 B3	RD 9	A 20	Bretelle échangeur 46-1
RD 9 B4	RD 9	A 89	De giratoire St Germain à A 89
Boulevards Brune, Voltaire et Michelet	RD 1089	RD 920	Voirie Urbaine de Brive

Tableau mis à jour le 18 juin 2009

19123 Annexes M4 20161207

Ville de
MALEMORT SUR CORRÈZE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
13 DEC. 2010
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

4ème Modification du Plan Local D'Urbanisme de la commune MALEMORT SUR CORREZE

ACTUALISATION DE LA SERVITUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-1-4 (CNB)

Procédure de Modification du PLU approuvé le 12 Mai 2006

PREAMBULE

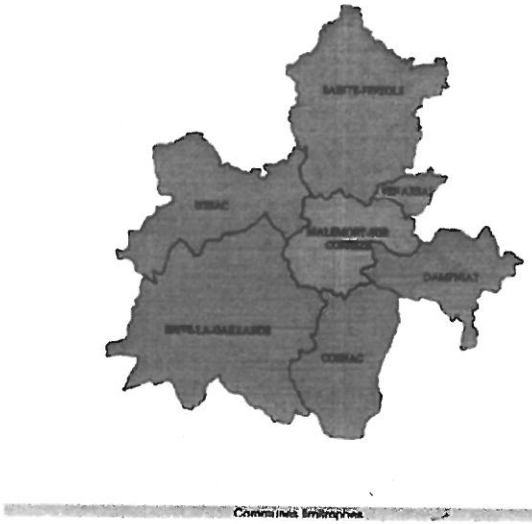

Fiche d'Identité

Superficie : 1 651 ha

dont 350 ha de bois et forêts et 650 ha de surface agricole

Population en 1999 : 6740 habitants

Population en 2004 : 7019 habitants

Augmentation du nombre d'habitants sur la période de 1999 à 2004 : + 7,4%
➔ soit 486 habitants en + en 2004 / 1999

➔ **moyenne de 97 habitants / an.**

Historique du document d'urbanisme

POS approuvé le 25/03/1988

PPRI : arrêté préfectoral du 12/11/1999 – annexé au POS le 8/02/2000

Révision du POS/PLU prescrite le 21/09/2001

Révision du PLU approuvée le 12/05/2006

Commune appartenant au territoire :

- du Schéma directeur du Pays de Brive regroupant plus de 40 communes
- de la Communauté d'Agglomération du Brive La Gaillarde (15 communes)

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la commune de Malemort sur Corrèze a été approuvé, par délibération du conseil Municipal, le 25 mars 1988.
Il a été transformé en Plan Local d'Urbanisme le 12 mai 2006 après près de cinq années d'études et de procédure. Cette révision a permis à la commune de définir son projet d'urbanisme pour les 10 à 15 prochaines années, de mettre son document de gestion du droit des sols en conformité avec les évolutions démographiques et économiques et la nouvelle réglementation issue de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et de la loi Urbanisme et Habitat.
La commune, concernée par le risque inondation, est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Corrèze arrêté le 12 novembre 1999 et annexé au document d'urbanisme le 8 février 2000.

SERVITUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est affecté par la servitude au titre de l'article L111-1-4

- vous repérez sur le plan le recul le long de la voie.

DEFINITION DE LA REGLE GENERALE DE L'URBANISME

ARTICLE L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

PRESENTATION DE L'ACTUALISATION

C'est le statut juridique de la voie qui définit l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, et non ses caractéristiques techniques. Sont donc concernées :

- **les autoroutes (cf. code de la voirie routière, articles L. 122-1 à L. 122-5) ;**
- **les routes express (cf. code de la voirie routière, articles L. 151-1 à L. 151-5) ;**
- **les déviations (cf. code de la voirie routière, articles L. 151-1 à L. 152-2) ;**
- **les routes classées à grande circulation (cf. code de la route, article L. 110-3).**

Il en résulte que :
- le caractère d'autoroute interdit tout nouveau point d'accès à l'infrastructure en dehors des déclarations d'utilité publique prises par l'Etat ;
- l'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service ou la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par la loi (article L. 151-4 du code de la route) ;
- l'aménagement de point d'accès sur une route à grande circulation n'est pas soumis à une réglementation spécifique.

Le Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation. Parallèlement le Contournement Nord de Brive est, quant à lui, classé route à grande circulation. Ainsi, afin d'actualiser le zonage du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de mentionner ledit recul au plan.

(cf. le tableau des routes classées à grande circulation dans le département de la Corrèze - ci annexé).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Equipement
et de l'Agriculture
de la Corrèze

ROUTES A GRANDE CIRCULATION

(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009)

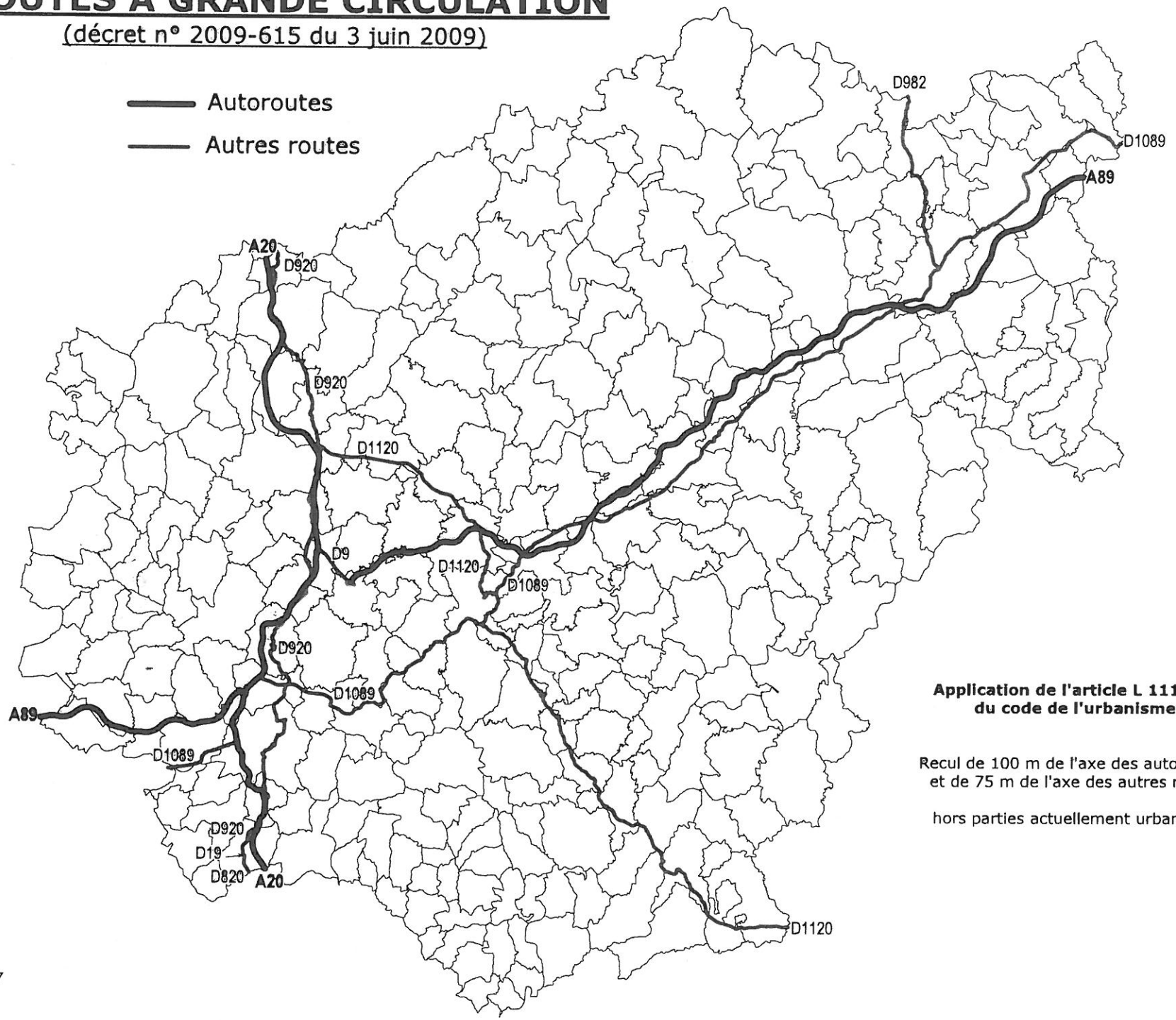

Application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

Recul de 100 m de l'axe des autoroutes et de 75 m de l'axe des autres routes

hors parties actuellement urbanisées

Réalisé le : 23 juin 2009
par la DDEA de la Corrèze
Copyright IGN
Sources :
IGN BD CARTO, BD TOPO 2007

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article L123-13 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.
La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :
a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1;
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels;
c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.
Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.(...) »

La matérialisation du recul au titre de l'article L111-1-4 peut être considérée comme une disposition d'ordre générale et

⇨Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1
⇨**Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
⇨**Ne comporte pas de graves risques de nuisance**

MODIFICATION DU ZONAGE – SUPPRESSION DU RECUL AU TITRE DU L111-1-4 LE LONG DE LA RD44 ET RD921

ZONAGE ACTUEL

ZONAGE MODIFIE